BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 33 / 93 / ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE SUR LA COLA .

L' ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N°001/ 92 / ADP du 17 Juin 1992, portant Validation du Mandat des Députés ;

VU La Loi N° 6 / 65 AN du 26 Mai 1965 , portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ; notamment la Loi N° 4 /92/ADP du 03 Décembre 1992 ;

VU La Loi N° 03/92 /ADP du 03 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes ;

VU La Loi N° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992 , portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 03 DECEMBRE 1993

ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les dispositions de l'article 4 de la Zatu n° AN IV-021/CNR/BUD/REFI portant Zatu de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Exercice 1987 - du 1er Janvier 1987, portant modification de la taxe sur la Cola sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 4 nouveau : L'article 357 du Code des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Article 357 nouveau : La Taxe intérieure sur la Cola est fixée à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes .

Article 2 : Les litiges se rapportant à des opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi seront réglés selon les anciennes dispositions du Code des Impôts relatives aux taxes spécifiques.

Article 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 03 Décembre 1993.

Le Secrétaire de séance **Le Président**

Mme M. Madeleine OUEDRAOGO **Dr. Bongnessan Arsène YE**